



SG-PC/TD/FL/2021-n° 1783

OBJET :

**RETRECISSEMENT DE
CHAUSSEE
RUE DE LA ROQUE
DU 31/08/2021
AU 03/09/2021
(AUBEVOYE)**

**RACCORDEMENT AU
RESEAU DE LA FIBRE
OPTIQUE**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la ville du Val d'Hazey.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-4, L2214-4, L2215-1 à L2215-3 relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L131-1 relatif aux pouvoirs du maire en matière de police.

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5, relatif aux contraventions aux arrêtés publiés par l'autorité municipale.

Vu le Code de la route, notamment son article R.411-8 relatif aux pouvoirs des préfets et des maires, en matière de réglementation de la circulation.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière et les textes d'application.

Vu la demande formulée par l'entreprise « SCOPELEC », Agence de Flers, rue d'Aubusson - 61100 ST-GEORGES DE GROSELLER, pour le raccordement au réseau de la fibre optique rue de la Roque - quartier d'Aubevoye, du 31 août au 03 septembre 2021.

Vu la permission de voirie N°73^E-26/05/2021 du 26 mai 2021.

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité pendant la durée des travaux.

- ARRETE -

Article 1 :

L'arrêté N°1750 du 15 juin 2021 est prorogé du 31 août au 03 septembre 2021.

Article 2 :

L'entreprise SCOPELEC est autorisée à utiliser le domaine public à hauteur du 17 rue de la Roque, en raison du raccordement au réseau de la fibre optique, la chaussée est rétrécie dans l'emprise du chantier.

Article 3 :

La pré-signalisation et la signalisation sont mises en place par l'entreprise « SCOPELEC » qui sera responsable du chantier, afin de préserver la sécurité des lieux et sous le contrôle de la Police Municipale. La signalisation sera conforme à la législation en vigueur.

Article 4 :

Pendant toute la durée des travaux, la voie publique ne devra pas faire l'objet de dépôt de matériaux risquant de compromettre la circulation routière et devra être débarrassée de tout matériel à l'expiration de ce délai. Le chantier devra être visible de jour comme de nuit.

Article 5 :

Les prescriptions de voirie N°73^E-26/05/21 devront être respectées notamment pour les articles 2,3 et 4, prescriptions techniques particulières, sécurité et signalisation de chantier, implantation ouverture de chantier et recollement.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen (53 Avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen) dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télé-recours Citoyens accessible via le site internet WWW.telerecours.fr.


Article 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 9 :

Le présent arrêté est publié et affiché sur la commune et transmis à :
✂ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Gaillon,
✂ Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Gaillon,
✂ Monsieur le Président de la communauté d'Agglomération Seine-Eure,
✂ Monsieur le Directeur des Services Techniques de la communauté d'Agglomération Seine-Eure,
✂ Entreprise « SCOPELEC »,
✂ Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux,
✂ Monsieur le Chef de service de la Police Municipale.

Fait à LE VAL D'HAZEY le 27 août 2021,


Philippe COLLAS
Maire
27940